

STATUT DE L'ÉLU - Le site dédié au droit individuel à la formation (DIF) élus est enfin ouvert !

Le site dédié au DIF élus est enfin ouvert. Il comprend tous les imprimés à remplir pour effectuer les demandes de financement auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) et précise la démarche : www.dif-elus.fr.

RAPPEL : La loi du 31 mars 2015 portant sur le statut de l'élu a créé un droit individuel à la formation pour certains élus locaux, d'une durée de 20 heures par an, cumulable sur toute l'année du mandat et financé par une cotisation obligatoire de 1% prélevée sur le montant annuel brut des indemnités de fonction des élus concernés. Le DIF élus vise le financement de toutes les formations nécessaires à l'exercice du mandat d'un élu, voire les formations nécessaires à leur réinsertion professionnelle à l'issue de ce mandat. **A noter que le DIF élus ne se substitue pas aux formations proposées par la collectivité et relève d'une démarche personnelle de l'élu.**

Les formations relatives à l'exercice du mandat ne sont éligibles au DIF élus que si ces dernières sont dispensées par un **organisme agréé par le ministre de l'intérieur** (comme l'Association des Maires de Haute-Savoie, qui dispose d'un agrément depuis 1994).

Retrouvez sur le site www.dif-elus.fr toutes les informations utiles relatives au DIF élus, notamment les imprimés relatifs à la demande de financement, qui doit être adressée au correspondant DIF élus deux mois avant la tenue de la formation concernée.

INTERCOMMUNALITE - Remplacement des conseillers communautaires

Tout d'abord, il faut bien faire la distinction entre :

- les délégués intercommunaux qui sont les représentants des communes au sein des syndicats intercommunaux, qu'ils soient à vocation unique (SIVU) ou à vocation multiple (SIVOM)
- et les conseillers communautaires qui sont les représentants des communes au sein des communautés de communes ou d'agglomération.

Le conseil municipal peut procéder, à tout moment, au remplacement d'un ou de plusieurs délégués intercommunaux par une nouvelle désignation, sous réserve toutefois que la décision ne soit pas inspirée par des motifs étrangers à la bonne marche de l'administration communale ou aux conditions d'exercice de la mission confiée à ces délégués (article L.2121-33 du CGCT).

Par contre, le Conseil d'État a jugé, dans un arrêt du 26 avril 2017 (requête n°401144) qu'un conseil municipal ne peut plus procéder au remplacement de conseillers communautaires une fois élus, à moins que ces derniers ne démissionnent ou ne deviennent inéligibles.

Le prochain programme de formation septembre-décembre 2017 sera bientôt disponible !

Quelques exemples de thématiques au programme à partir de septembre :

- Les procédures de péril
- L'accueil des jeunes enfants dans la commune – quelles structures, quels outils, quelles solutions ?
- Savoir conduire un projet dans la commune
- La rénovation thermique des bâtiments publics
- Communiquer efficacement et gérer tensions et conflits

Un parcours de formation dédié à la gestion de la crise sera également proposé aux adhérents sur les moins de novembre et décembre 2017

- Module 1 – 8/11/2017 : **Mettre en place et maintenir opérationnel son plan communal de sauvegarde**
- Module 2 – 28/11/2017 : **Piloter une cellule de crise**
- Module 3 – 21/12/2017 : **Les élus et la communication de crise**

PATRIMOINE – Du nouveau concernant les autorisations d'occupation privative du domaine public des collectivités

Lorsque la délivrance de l'autorisation d'occupation du domaine public « intervient à la suite d'une manifestation d'intérêt spontanée, l'autorité compétente doit s'assurer au préalable par une publicité suffisante, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente. »

Enfin, lorsque l'autorisation permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, sa durée est fixée de manière à ne pas restreindre ou limiter la libre concurrence au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer l'amortissement des investissements projetés et une rémunération équitable et suffisante des capitaux investis, sans pouvoir excéder les limites prévues, le cas échéant, par la loi. »

La loi a autorisé le gouvernement à fixer par ordonnance les « règles d'occupation et de sous-occupation du domaine public, en vue notamment de prévoir des obligations de publicité et de mise en concurrence préalable applicables à certaines autorisations d'occupation et de préciser l'étendue des droits et obligations des bénéficiaires de ces autorisations ».

[L'ordonnance n° 2017-562](#) relative à la propriété des personnes publiques, prise sur ce fondement, a été publiée le 19 avril dernier. Elle entrera en vigueur au 1^{er} juillet 2017.

Elle soumet la conclusion des autorisations privatives du domaine public délivrées en vue d'une exploitation économique à une « procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester ». Cette procédure de sélection est organisée librement par les collectivités.

Il est à noter qu'une simple publicité suffit lorsque les autorisations sont de courte durée ou que leur nombre n'est pas limité.

Des exceptions sont prévues lorsque « l'organisation de la procédure [...] s'avère impossible ou non justifiée. L'autorité compétente peut ainsi délivrer le titre à l'amiable, notamment dans les cas suivants :

1° Lorsqu'une seule personne est en droit d'occuper la dépendance du domaine public en cause ;

2° Lorsque le titre est délivré à une personne publique dont la gestion est soumise à la surveillance directe de l'autorité compétente ou à une personne privée sur les activités de laquelle l'autorité compétente est en mesure d'exercer un contrôle étroit ;

3° Lorsqu'une première procédure de sélection s'est révélée infructueuse ou qu'une publicité suffisante pour permettre la manifestation d'un intérêt pertinent est demeurée sans réponse ;

4° Lorsque les caractéristiques particulières de la dépendance, notamment géographiques, physiques, techniques ou fonctionnelles, ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'exercice de l'activité économique projetée ;

5° Lorsque des impératifs tenant à l'exercice de l'autorité publique ou à des considérations de sécurité publique le justifient. »

MARCHES PUBLICS – Parution de l'arrêté apportant des précisions sur la publication des données essentielles

L'article 107 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, les acheteurs publics devront offrir **au plus tard le 1^{er} octobre 2018** sur leur profil d'acheteur « un accès libre, direct et complet aux données essentielles » de leurs marchés publics.

Le décret n°2017-516 du 10 avril 2017 (voir le numéro précédent de la Lettre 74) portant diverses dispositions en matière de commande publique a précisé que cette obligation ne vaudrait cependant que pour les marchés « répondant à un besoin dont la valeur est égale ou supérieure à 25 000 euros HT » (art. 11 et 22).

Les données essentielles seront maintenues disponibles sur le profil d'acheteur pendant une durée minimale de cinq ans après la fin de l'exécution du marché public ou du contrat de concession à l'exception des données essentielles dont la divulgation serait devenue contraire aux intérêts en matière de défense ou de sécurité ou à l'ordre public.

[L'arrêté du 14 avril 2017 relatif aux données essentielles dans la commande publique](#)

précise la liste des données devant être publiées sur les profils d'acheteur, ainsi que les formats, normes et nomenclatures selon lesquels ces données doivent être publiées.

L'acheteur public devra ainsi apporter les informations requises concernant non seulement le contrat principal de marché public ou de concession mais aussi concernant ses modifications.

Les formats, normes et nomenclatures que devra respecter la publication des données figurent dans « les référentiels des données de la commande publique » annexés à l'arrêté.

MARCHES PUBLICS – Une instruction ministérielle pour lutter contre les clauses « Molière »

Dans une instruction interministérielle datée du 27 avril 2017, le gouvernement prend position sur la légalité des clauses dites clauses « Molière » imposant l'usage du français dans les conditions d'exécution des marchés publics passés par les collectivités.

Il ressort de cette note, adressée aux Préfets, un message clair : « **Au regard des règles applicables à la commande publique, imposer de façon systématique la maîtrise de la langue française pour l'exécution d'un marché public ou d'un contrat de concession constitue une violation du principe de non-discrimination qui gouverne la passation desdits contrats, qu'une telle obligation figure dans une délibération ou dans les clauses contractuelles** ».

Le gouvernement demande donc aux Préfets de traiter de telles clauses comme des clauses illégales.

ARCHIVES - Les nouvelles règles relatives à la mutualisation des archives au niveau intercommunal

RAPPEL :

-Les archives produites ou reçues par les communes de moins de 2 000 habitants (L212-11 du code du patrimoine) :

1° Peuvent être confiées en dépôt, par convention, au service d'archives du groupement de communes à fiscalité propre dont elles sont membres ou au service d'archives de la commune membre désignée par ce groupement pour gérer les archives de celui-ci, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat ;

2° Sont déposées au service départemental d'archives compétent à l'expiration d'un délai de cent vingt ans pour les registres de l'état civil et de cinquante ans pour les autres documents n'ayant plus d'utilité administrative et destinés à être conservés à titre définitif. Toutefois, après déclaration auprès du représentant de l'Etat dans le département et accord de l'administration des archives, la commune peut conserver elle-même ses archives ou les confier au service d'archives du groupement de communes à fiscalité propre auquel elle appartient ou au service d'archives de la commune membre désignée par ce groupement pour gérer les archives de celui-ci, dans les conditions prévues au 1°.

Par exception, les archives numériques peuvent être déposées avant l'expiration de leur durée d'utilité administrative.

NB : les communes de plus de 2000 habitants n'ont pas la possibilité de conserver leurs archives à l'expiration des délais de 120 ou 50 ans.

-Les archives produites ou reçues par les communes de 2 000 habitants ou plus peuvent être déposées par le maire, par convention : (L.212-12 du code du patrimoine)

1° Au service d'archives du groupement de communes à fiscalité propre dont elles sont membres ou au service d'archives de la commune membre désignée par ce groupement pour gérer les archives de celui-ci, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat ;

2° Au service départemental d'archives compétent à l'expiration d'un délai de cent vingt ans pour les registres de l'état civil et de cinquante ans pour les autres documents n'ayant plus d'utilité administrative et destinés à être conservés à titre définitif.

Par exception, les archives numériques peuvent également, être déposées avant l'expiration de leur durée d'utilité administrative.

[PARUTION DU DECRET N° 2017-719 DU 2 MAI 2017 RELATIF AUX SERVICES PUBLICS D'ARCHIVES, AUX CONDITIONS DE MUTUALISATION DES ARCHIVES NUMERIQUES ET AUX CONVENTIONS DE DEPOT D'ARCHIVES COMMUNALES](#)

Ce décret définit les conditions de la mutualisation entre services publics d'archives pour la conservation d'archives publiques numériques.

A cette fin, il définit les services publics d'archives : il a pour missions « de collecter, de conserver, d'évaluer, d'organiser, de décrire, de communiquer, de mettre en valeur et de diffuser des archives publiques ».

Le texte donne les nouvelles règles en termes de mutualisation des archives numériques. Cette mutualisation doit premièrement se faire « sous contrôle technique et scientifique de l'État ». La mutualisation donne lieu « à la mise en commun d'infrastructures, de personnel ou de moyens matériels, logistiques ou financiers », mais chaque service d'archives partie de la mutualisation reste néanmoins « responsable de ses données ».

La mutualisation doit faire l'objet d'une convention qui détermine son périmètre, ses moyens de fonctionnement, son cadre financier, et fixe « des indicateurs de suivi » qui feront l'objet d'un rapport établi chaque année par chaque service public d'archives responsable de tout ou partie de la mutualisation et adressé à toutes les parties prenantes de la mutualisation.

Chaque convention doit être transmise, à l'état de projet, au directeur du service départemental d'archives, qui dispose de quatre mois pour formuler ses observations. Au bout de ce délai, silence vaut accord.

La conservation mutualisée des archives doit naturellement se faire « dans les règles de l'art » qui portent notamment sur :

- « 1° La sécurité et la redondance des infrastructures logicielles et matérielles ;
- « 2° La gestion du cycle de vie des données et de leurs métadonnées ;
- « 3° La présence de mécanismes destinés à assurer l'intégrité et la lisibilité dans le temps des informations ;
- « 4° La traçabilité de l'ensemble des actions effectuées dans le système d'archivage électronique ;
- « 5° La garantie de restitution de tout ou partie des données et de leurs métadonnées, ainsi que des informations de traçabilité afférentes. »

VOIRIE COMMUNALE - Les enquêtes publiques de voirie

Les voies communales sont définies par le code de la voirie routière (CVR, art. L 141-1) comme étant : « **Les voies qui font partie du domaine public routier communal** ».

Font donc partie des voies communales ainsi définies, les voies qui répondent à deux conditions :

- celles qui, en principe, ont fait l'objet d'un classement par délibération du conseil municipal (CVR, art. L 141-3) ;
- et qui, en outre, sont affectées à la circulation générale (CE, 27 octobre 1989, Elhaïm, n° 85602).

Un chemin rural est défini par opposition à la voie communale. Il est défini par l'article L 161-1 du code rural et de la pêche maritime comme étant un chemin appartenant à une commune, affecté à l'usage public, qui n'a pas été classé comme voie communale.

Ainsi, constitue en effet un chemin rural la voie qui répond aux trois conditions suivantes :

- être la propriété de la commune qui bénéficie d'une présomption de propriété (art. L 161-3 du code rural et de la pêche maritime) ; cette présomption s'étend d'ailleurs non seulement à l'assiette du chemin, mais aussi à ses dépendances qui en font partie intégrante, tels que les talus et les berges (CE, 23 décembre 1910, Copin) ;
- être affectée à l'usage du public. Et, de même qu'il existe une présomption de propriété, il existe aussi une présomption d'affectation (art. L 161-2 du code rural et de la pêche maritime), qui résulte de l'utilisation du chemin rural comme voie de passage ou d'actes réitérés de surveillance ou de voirie de l'autorité municipale.
- et ne pas avoir été classée dans la catégorie des voies communales.

L'existence de ces voies et chemins peut être rythmée par des opérations d'élargissement, de changement d'affectation, de déclassement, de suppression ... qui supposent dans la majorité des cas la réalisation d'une enquête publique. Le régime juridique de ces enquêtes ayant récemment changé, il est utile de faire le point.

La procédure d'enquête pour les voies (inter)communales

Une enquête publique est nécessaire dans les cas suivants :

- établissement des plans d'alignement et de nivellement,
- ouverture/création de voies,
- redressement et élargissement de voies
- classement/déclassement de voies,

En matière de classement, de déclassement, d'ouverture, de redressement et d'élargissement des voies communales, **une enquête publique n'est requise que si l'opération envisagée porte atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.**

Ainsi lorsque les droits d'accès des riverains sont mis en cause, l'enquête est nécessaire (suppression, restriction d'accès par exemple).

**LA NOTE COMPLETE EST
DISPONIBLE SUR LE SITE DE
L'ASSOCIATION DES MAIRES DE
HAUTE-SAVOIE :**
<http://www.maires74.asso.fr/59-coups-de-coeur/381-fiche-pratique-enquetes-de-voirie.html>

Bases réglementaires

Code de la voirie routière (CVR)

- Articles L.141-1 et suivants
- Articles R.141-4 à R.141-10

Code des relations entre le public et l'administration (CRPA)

- Articles L.134-1 et suivants
- Articles R.134-3 à R.134-30

Code de l'urbanisme (CU)

Article L. 318-3 : transfert d'office des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations

Bases réglementaires

Code rural et de la pêche maritime (CRPM)

- Articles L.161-1 et suivants et notamment les articles L.161-10 et L.161-10-1
- Articles R.161-25, R.161-26 et R.161-27

Code des relations entre le public et l'administration (CRPA)

- Articles L.134-1 et suivants
- Articles R.134-3 à R.134-30

De même, si une nouvelle affectation est donnée à la voie, une enquête publique est nécessaire.

Exemples : construction d'une route nouvelle ; transformation d'une voie publique en espace non affecté à la circulation générale (voie verte, promenade, aire de détente ou de sport)

Le classement de voies ne nécessitant pas d'enquête publique concerne essentiellement le classement de chemins ruraux dans les voies communales.

Le déclassement d'une voie du domaine public est généralement lié à sa cession et entraîne donc la plupart du temps la réalisation d'une enquête publique.

L'enquête publique n'est pas nécessaire si le classement ou le déclassement de la voie est déjà prévu dans un document de planification lui-même assujéti à enquête publique (ex : PLU). Il en va de même lorsque l'opération comporte une expropriation, elle-même soumise à enquête d'utilité publique.

NOTA : Une enquête publique est nécessaire lorsqu'il est envisagé de transférer « la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations [...] dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées » (L319-3 CU).

La procédure d'enquête pour les chemins ruraux

L'enquête est nécessaire en cas de création d'un chemin rural (sauf le cas du déclassement d'une voie communale en chemin rural sans changement des conditions de circulation et de desserte), d'élargissement supérieur à deux mètres et d'aliénation.

Un chemin rural ne peut être cédé en tout ou partie que si les conditions suivantes sont respectées :

- 1- le chemin, ou le tronçon de chemin concerné, n'est plus affecté à l'usage du public ;
- 2- une enquête publique a été réalisée préalablement à l'aliénation ;
- 3- le conseil municipal ou les conseils municipaux a/ont, avant de finaliser la vente, mis en demeure les propriétaires riverains d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés ;
- 4- s'il s'agit d'un chemin inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, le conseil municipal ou les conseils municipaux a/ont, préalablement à toute délibération décidant de leur suppression ou de leur aliénation, proposé au conseil départemental un itinéraire de substitution.

Il est important également de noter que selon plusieurs jurisprudences, il n'est **pas possible de faire un échange avec un autre terrain** (CE, 20 février 1981, Cristakis ; CE, 23 mai 1986, consorts Richard ; CAA Bordeaux, 30 novembre 2006, Fatras), car il résulte des dispositions du code rural concernant les chemins ruraux que le législateur a entendu limiter la possibilité d'aliénation des chemins ruraux au seul cas de la vente, que par ailleurs il réglemente strictement.